

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22_09_29_0295	PRISE EN COMPTE DES SUJETIONS LIEES A LA NATURE DES MISSIONS ET A LA DEFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL QUI EN RESULTENT DANS LE CADRE DE LA DUREE DE TRAVAIL ANNUELLE	C.C DU 29/09/2022
---------------	---	------------------------------

Le **jeudi 29 septembre 2022**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **jeudi 22 septembre 2022**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

44 Conseillers communautaires présents : ACCETTOLA Hélène – BACCAM Marguerite – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique - BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BETON Christian – BLOND Priscilla – BOCHARD Jean-Jacques – BOUISSET Sandrine - CHAUMONT-PUILLET Anne – CICALA David – DEBES Céline – DI SANTO Laurent – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – GUSTO Nadiège - KOPFERSCHMITT Carine – LAVILLE Christophe - LEPRETRE Aurélien – LIGONNET Andrée - LORIOT-CARNIS Maryse - MAILLET Dorian – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARY Alain - PAPADOPULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – PERRARD Damien – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy - ROY Nadine – SADIN Christine – SALMON Jean-Noël – TISSERAND Olivier – VIAL Guillaume – WAJDA Daniel

14 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BLOND Priscilla – BACCONNIER Michel donne pouvoir à GAGET Mathieu - BORGHI Roland donne pouvoir à DEBES Céline – BOUCHET Lucas donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – DENIS Christophe donne pouvoir à GUETAT Christian – DESFORGES Marie-Laure donne pouvoir à BACCAM Marguerite - DURAND Fabien donne pouvoir à BERGER Dominique – LEGAY-BELLOD Gaël donne pouvoir à ACCETTOLA Hélène – MARTI Patrick donne pouvoir à MARGIER Patrick - NICOLE-WILLIAMS Patrick donne pouvoir à DI SANTO Laurent – RENARD Isabelle donne pouvoir à PERRARD Damien – SIMON Catherine donne pouvoir à PAPADOPULO Jean – SUCHET Noël donne pouvoir à BERGER Alain – VERLAQUE Florence donne pouvoir à KOPFERSCHMITT Carine

12 Conseillers communautaires absents : AYDIN Michaël – BELIME Gaëlle – CHRIQUI Vincent - DIAS Olivier – DUMOULIN Céline - DURET Isabelle – JACQUEMOND Nathalie - JURADO Alain – LASSAUSAIE Carole – MICHALLET Damien – NASSISI Ludovic – ROULOT Océane

Secrétaire de séance : DUSSERT Marie-Thérèse

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le 24/10/2022

Nomenclature

- 4. Fonction publique
- 1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la délibération n° 21_12_16_508 relative au passage aux 1607h au sein de la CAPI en date du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Comité technique en date du 20 septembre 2022 ;

Le rapporteur expose :

Le Président rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par l'EPCI, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces EPCI.

Dans ce cadre, la CAPI a délibéré lors du conseil du 16 décembre 2021 afin de se conformer aux obligations réglementaires de passage aux 1607h à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, il avait été convenu alors que la question d'une éventuelle réduction du temps de travail liées à la prise en compte des sujétions au sein de la CAPI était un sujet complexe qui nécessitait un temps de réflexion approfondi, notamment au regard de l'analyse détaillée des conditions de travail des agents.

Par ailleurs, le Président rappelle que dans le cadre des lignes directrices de gestion (document cadre clarifiant la politique des ressources humaines de la collectivité pour la décliner dans sa gestion) adoptées en 2021, la politique des ressources humaines de la collectivité a pour ambition de répondre à plusieurs enjeux dont le suivant « Améliorer la qualité de vie au sein de l'organisation, anticiper les mobilités et prévenir les inaptitudes aux postes de travail. Pour répondre à cet enjeu, la direction des ressources humaines s'engage sur plusieurs axes :

- La sécurité au travail pour prévenir les risques professionnels ;
- La santé de l'agent au travail (prévenir les usures professionnelles, anticiper les inaptitudes, améliorer la traçabilité et le suivi des expositions professionnelles...). »

Dans cette optique, l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose que :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions

liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Au regard de cette possibilité et de l'analyse des conditions de travail des agents, le choix de la collectivité a été, dans cette logique de prévention, de retenir des critères portant sur le travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, les modulations importantes du cycle de travail, ou la réalisation de travaux pénibles ou dangereux.

Les sujétions ici prises en compte peuvent donc être regroupés en 3 grandes catégories :

- Les contraintes physiques ;
- Les rythmes de travail ;
- Les environnements physiques et agressifs.

Les contraintes physiques :

Il est tenu compte dans cette catégorie, de toutes les opérations de manutention manuelle de charges qui exigent un effort physique de la part de l'agent. On considère également les postures pénibles qui poussent les articulations en positions forcées (maintien des bras en l'air, accroupi, à genou, torse fléchi), ainsi que les travaux répétitifs impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte. Sont également cataloguées les activités qui génèrent des vibrations soit dans les membres supérieurs, soit dans le corps entier (conduite d'engins et utilisation d'outils à main).

Les rythmes de travail :

Cette catégorie regroupe les modes d'organisation du travail qui peuvent avoir un impact sur le rythme de vie ou le métabolisme des agents : soit, de façon habituelle, le travail de nuit, de dimanche et les jours fériés, soit le travail en horaires décalés, soit des modulations importantes du cycle de travail. Le travail régulier de nuit est jugé plus impactant et perturbant pour la santé des agents.

Les environnements physiques et agressifs :

Cette catégorie comprend l'usage et l'exposition à des produits chimiques ou dangereux (incluant les produits de maintenance ou d'entretien ainsi que les poussières et fumées).

Afin de prendre en compte ces sujétions, la collectivité a pris le temps de la réflexion entre octobre 2021 et juin 2022 pour mener un travail de fond sur ses métiers. Ainsi, l'ensemble des métiers de la collectivité ont été analysés au regard des sujétions listées ci-dessous :

N°1 - Travail de nuit de manière permanente et effective (à raison d'au moins 120 nuits par an (avec une variation de plus ou moins 10%) avec des horaires compris entre 22h et 5h matin ou sur une période de 7h consécutives entre 22h et 7h).

N°2- Travail le dimanche et les jours fériés de manière effective et permanente

N°3 – Travail en horaires décalés et alternants de manière effective et permanente

N°4 – Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues

N°5 – Travaux pénibles ou dangereux (exposition à des postures pénibles (A), au bruit (B), à des températures extrêmes (C), à des vibrations mécaniques (D), à de la manutention manuelle et port de charges lourdes (E), à des produits dangereux, poussières, fumées (F) ; et aux gestes répétitifs (G)).

L'analyse a été produite par une multitude d'acteurs : direction des ressources humaines, managers, agents et cabinet extérieur spécialisé.

Pour déterminer les métiers concernés, la collectivité s'est appuyée sur ce travail de fond d'analyse de ses problématiques de santé au travail :

Analyse des risques via le document unique de la collectivité ;
Analyse statistique des accidents du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP) sur plusieurs années et analyse des métiers les plus impactés par ces AT et MP ;
Analyse des situations de reclassement pour cause d'inaptitude physique depuis plusieurs années et des métiers concernés ;
Cotation des postes au regard de l'intensité et de la fréquence d'exposition aux sujétions retenues.

Niveaux des sujétions	Cycle horaire annuel (Avec journée de solidarité)
Niveau 0	1607h
Niveau 1 (N°5)	1600h
Niveau 2 (N°1, 2, 3, 4, 5)	1593h
Niveau 3 (N°1, 2, 3, 4, 5)	1586h

Dans le cadre de ces cycles dérogatoires aux 1607h, les cycles hebdomadaires qui les constituent pourront varier, notamment pour les agents sur cycles annualisés. Par ailleurs, ces dérogations sont proratisées au temps de travail de l'agent.

La collectivité s'empare ainsi de ce mécanisme légal de réduction du temps de travail comme outil complémentaire de prévention de l'usure professionnelle à la politique globale de prévention des risques professionnels mis en place par l'employeur. Ainsi, les métiers non éligibles à la réduction du temps de travail ne sont pas considérés pour autant comme dépourvus de contraintes. Celle-ci doit être traitée dans le cadre d'une politique de prévention en constante adaptation.

Ainsi, les métiers identifiés au sein de la collectivité sont les suivants :

Niveau 1 : réduction de 1 journée de temps de travail par an	tableau des sujétions retenues	Niveau 2 : réduction de 2 journées de temps de travail par an	tableau des sujétions retenues	Niveau 3 : réduction de 3 journées de temps de travail par an	tableau des sujétions retenues
régisseur du conservatoire	N°5 A et E	Agent d'entretien (piscines et moyens généraux)	N°3, N°4 et N°5 E, F, G	Agent de maintenance hydraulique	N°2, N°3, N°5 A, B, F et G
Agent polyvalent logistique	N°5 A et E	Maîtres-Nageurs	N°2, N°3, N°4 et N°5 B et F	Maçon	N°3, N°5 A, C, D, E, F et G
Responsable de structure Petite Enfance	N°5 A, B, E	Mécaniciens	N°5 A, D, E et F	Menuisier	N°3, N°5 A, B, D, E, F et G
		Auxiliaire de puéricultrice	N°3, N°4, N°5 A, B, E	Peintre /revêtement	N°3, N°5 A, C, E, F et G
		Agent polyvalent Petite Enfance et encadrante d'enfant	N°3, N°4, N°5 A, B, E	Plombier serrurier	N°3, N°5 A, B, D, E, F et G
		Cuisiner en EAJE	N°3, N°4, N°5 A, B, G	Jardinier	N°3, N°5 A, B, C, D, E, F, G
		Educateur de Jeunes Enfants de terrain	N°3, N°4, N°5 A, B, E	Agent polyvalent voirie	N°3, N°5 A, B, C, D, E, F, G
		Electricien bâtiment	N°3 et N°5 A, E et G	Elagueur	N°3, N°5 A, B, C, D, E, F, G
		Régisseur théâtre	N°1, N°2, N°3, N°4, N°5 A et E	Electricien éclairage public	N°3, N°5 A, B, C, D, E, G
		Balayage mécanisé	N°3, N°5 B et F		

Les agents concernés bénéficieront de ce nouveau droit à compter du 1^{er} octobre 2022. Les directions opérationnelles doivent prendre en compte cette réduction de la durée annuelle.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif seront précisées dans les organisations de temps de travail définies par chacun des services concernés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'APPROUVER** la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président
Jean PAPADOPULO